

ARTICLE V

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, à titre temporaire ou permanent, les autorisations mentionnées à l'article IV du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements généralement et raisonnablement appliqués par ces autorités en conformité avec la Convention;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si elles n'ont pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante;
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la demande.

ARTICLE VI

1. Les voies aériennes et les points de survol de la frontière pour les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord seront établis indépendamment par chaque État à l'égard de son propre territoire.

2. Les lois, règlements et procédures qui régissent, sur le territoire de chaque État, l'entrée, le séjour et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs pendant qu'ils sont dans les limites dudit territoire s'appliqueront aussi aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante.

3. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes concernant les formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.